

Zeitschrift: Collage : Zeitschrift für Raumentwicklung = périodique du développement territorial = periodico di sviluppo territoriale

Herausgeber: Fédération suisse des urbanistes = Fachverband Schweizer Raumplaner

Band: - (1996)

Heft: 1

Artikel: Une nouveauté en Suisse : la loi fribourgeoise sur les agglomérations

Autor: Wiesmann, Christian

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-957452>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

zeption zur künftigen Flächeninanspruchnahme durch Siedlung, Industrie und Gewerbe sowie Verkehr zu entwickeln. Zu wichtigen ökonomischen und ökologischen Belangen soll ein grenzüberschreitender Konsens erzielt werden. Unterstützt wird das Projekt "Strukturmodell Hochrhein" durch die EU (im Rahmen des INTERREG-Programmes).

Start war im Herbst 1993. Die Pilotphase wird im Sommer 1996 abgeschlossen sein.

Durch dieses Projekt sollen Initiativen – die, in unterschiedlichen Bereichen, auch über die Raumplanung hinaus gehen – angestossen werden, d.h.: zentraler "Nebeneffekt" ist die Weiterentwicklung der Form der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit. Das Vorhaben stellt damit ein ganzes Projektpaket dar.

Dies bedeutet, dass das Projekt zwei zentrale Pro-

jektenebenen beinhaltet:

- eine materielle Ebene
- eine Prozessebene

Teil des Projektes ist eine aus der Verwaltungsstruktur herausgelöste Projektorganisation auf Zeit (ad-hoc Organisation). Entscheidend ist dabei die Erkenntnis, dass auch ein von der objektiven Problemlage verhältnismässig einfaches grenzüberschreitendes Vorhaben wie das "Strukturmodell Hochrhein" nicht innerhalb des gewachsenen Verwaltungsaufbaus erarbeitbar ist. Wichtiger Projektinhalt ist es, Formen der ressortübergreifenden Zusammenarbeit weiterzuentwickeln, und dabei Grenzen nicht nur im nationalen Sinne zu überwinden.

Folgerungen für die Planung

- Unsere Planungssysteme sind gut, oder wenigstens besser als ihr Ruf. Planung ist wie die EDV:

POUR LES AMÉNAGISTES ELLE ÉTAIT UNE RÉALITÉ DEPUIS LONGTEMPS, MAINTENANT LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE FRIBOURG LUI A RECONNU SON EXISTENCE JURIDIQUE: L'AGGLOMÉRATION. POUR LA PREMIÈRE FOIS EN SUISSE, LES COMMUNES D'UNE AGGLOMÉRATION POURRONT PRATIQUER UNE VÉRITABLE COLLABORATION POLITIQUE.

Une nouveauté en Suisse: La loi fribourgeoise sur les agglomérations

► Christian Wiesmann

Depuis quelques années déjà les communes de l'agglomération fribourgeoise travaillent ensemble pour former une "communauté urbaine des transports de l'agglomération fribourgeoise" (CUTAF). Cette communauté devrait voir le jour au début de l'année 1996. Pour quelques membres du Grand Conseil cette communauté ne représente qu'un début et ils ont demandé, dans une motion, la création d'une structure juridique pour permettre une large collaboration politique entre les communes. Le parlement a voté cette nouvelle loi, presque révolutionnaire pour la Suisse, au mois de septembre dernier et aucun signe de référendum ne se pointe à l'horizon.

Quelles sont les dispositions principales de cette loi?

- L'agglomération est une corporation de droit public dont les membres sont des communes qui
 - a) ont en commun un centre urbain,
 - b) sont étroitement liées entre elles, notamment du point de vue urbanistique, économique et culturel,
 - c) et réunissent ensemble au moins 10'000 habitants.
- Les conseils communaux ou le dixième de la population de deux communes, dont la commune centre, peuvent demander l'ouverture de la procédure de constitution.

► **Christian Wiesmann**
Kantonsplaner, Bau- und
Raumplanungsamt
Fribourg

Le texte de la loi peut
être commandé à la
Chancellerie d'Etat, rue
des Chanoines 17, 1700
Fribourg, numéro de
téléphone 037/25 10 83.

wenn sie funktioniert, merkt es niemand, aber die kleinste Störung löst allgemeine Betroffenheit über das ganze System aus.

- An Schnittstellen im Planungssystem treten Probleme auf, die in der Regel im ersten Anschein nicht mit den Instrumenten des Systems selbst gelöst werden können. Diese Probleme stellen konzeptionelle Schwerpunktaufgaben der Planung dar, die aber letztlich das Ziel verfolgen, das System selber zu schützen.
- Konzepte sind ein wichtiger Zutritt zu diesen Problemen: sie schaffen Freiräume für einen ungezwungenen, auch unkonventionellen ersten Umgang mit ungewöhnlichen Fragen und Problemen, ohne das Planungssystem insgesamt in Frage zu stellen.
- Konzepte erlauben den Einbezug raumrelevanter Akteure in die Planungsprozesse, für die es in den üblichen Abläufen gar keinen Platz gibt. Kon-

zepte sind somit auch Überprüfungsmechanismen der planerischen Routine und stellen subversive Instrumente dar: wer will sie dann eigentlich einsetzen?

- Ein fähiger Planer denkt konzeptionell (ungebunden) und handelt systembezogen: das Einbinden des konzeptionellen Arbeitens in die planerische Realität stellt das wichtigste Ziel dar. Systemungebundene Konzepte sind wertlos.
- Grenzregionen bieten mit ihren Problemen Schwerpunktaufgaben: Grenzregionen sind in diesem Sinne Vorreiter für das Entwickeln und Experimentieren mit Problemlösungen im Planungssystem – und gleichzeitig über die Grenzen des Planungssystems. Grenzen wird es immer geben, in Grenzregionen braucht es Mut zum konzeptionellen Umgang mit den Problemen – darin steckt eine grosse Chance. ■

- Dans ce cas le Conseil d'Etat fixe le périmètre provisoire de l'agglomération.
- Les communes incluses dans ce périmètre désignent leurs délégués pour l'assemblée constitutive qui
 - a) détermine le périmètre définitif de l'agglomération, b) décide quelles seront les tâches confiées à l'agglomération, c) élabore et décide les critères de répartition des frais.
- Le projet de statuts ainsi élaboré est soumis au vote des citoyens des communes situées dans le périmètre prévu. L'agglomération aboutit si la majorité des citoyens et des communes du périmètre approuve le projet.
- L'agglomération assume les tâches que les statuts lui ont confiées. Dans cette mesure, elle se substitue aux communes.
- Elle peut offrir des services à des communes non-membres, collaborer avec des tiers, ainsi que déléguer l'exécution de certaines tâches à des tiers.
- Elle peut prélever des émoluments, des taxes et des charges de préférence, mais elle n'a pas de souveraineté fiscale.
- Les organes de l'agglomération sont:
 - a) le corps électoral, b) le conseil d'agglomération élu par le législatif des communes membres, c) le comité d'agglomération (5 membres) élu par le conseil, d) la commission financière.
- Il existe un droit d'initiative et de référendum.

Expliquer les détails de fonctionnement des différents organes dans le cadre de cet article mènerait trop loin.

Quelques réflexions personnelles

Pour nous, urbanistes, le fait qu'une telle loi existe est très positif. Cette loi ne fixe pas de manière exhaustive les buts de l'agglomération, ce qui permet d'y inclure tous les domaines pour lesquels une coordination est nécessaire. En ce qui concerne l'aménagement du territoire, les communes de la CUTAF sont en train d'élaborer un plan directeur des transports qui est considéré comme un équivalent du plan directeur régional. On pourrait imaginer d'autres plans directeurs montrant la manière de coordonner les concepts d'aménagement du territoire des différentes communes.

Evidemment, comme pour toute autre loi, son utilité dépendra de la manière dont elle sera appliquée. (Nous connaissons ce problème avec "notre" LAT...). La loi prévoit que deux communes au minimum peuvent demander l'ouverture de la procédure de constitution. Mais pour la constitution formelle de l'agglomération, il faut obtenir l'accord de la majorité de la population et des communes. Ceci signifie que l'acceptation politique doit être large. A entendre les discussions à ce sujet dans les communes d'un périmètre envisageable, il semble que cette acceptation politique n'existe pas encore. Combien de temps faudra-il compter et combien de travail politique devra encore être fait jusqu'à la constitution effective de l'agglomération? Personne ne le sait. Si la discussion sur les avantages d'une collaboration politique plus étendue entre les communes n'est pas promue, cette loi risque malheureusement de rester lettre morte. ■

Eine Neuheit für die Schweiz: das Agglomerationsgesetz des Kantons Freiburg.

Für die Planer ist sie schon seit langem eine Tatsache, jetzt hat sie vom Grossen Rat des Kantons Freiburg eine rechtliche Existenz erhalten: die Agglomeration. Zum ersten Mal in der Schweiz können Gemeinden einer Agglomeration eine politische Zusammenarbeit entwickeln.